

**BUREAU D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION
DES CHEMINS DE FER DU CANADA**

CAUSE N° 4666

Entendue à Montréal, le 9 janvier 2019

Concernant

VIA RAIL CANADA INC.

Et

UNIFOR

LITIGE :

Terminaison d'emploi de M. Jonathan Vallée-Grenier.

DÉCLARATIONS DES FAITS DU SYNDICAT :

Terminaison d'emploi le 23 novembre 2017 de M. Jonathan Vallée-Grenier pour avoir présumément fait le choix conscient d'avoir utilisé le mauvais équipement de sécurité le 12 octobre 2017, ayant mené à une blessure invalidante pour une collègue.

La version des témoins diverge des éléments soumis à l'enquête.

Le Syndicat demande un redressement total, l'annulation de la mesure disciplinaire et la réintégration immédiate de Jonathan Vallée-Grenier.

La Société n'est pas d'accord avec la position du Syndicat et a rejeté le grief.

POUR LE SYNDICAT :

Directrice Local

(SGN.) M. Germain

Représentaient la Compagnie :

E. Lallier
B.A. Blair
A.C. Robert
D. Rasinger
L. Tanguay
O. Mathieu

POUR LA COMPAGNIE :

(SGN.)

– Avocat, Norton Rose Fullbright, Montréal
– Partenaire d'affaires, Ressources humaines, Montréal
– Chef d'expérience client, Montréal
– Gestionnaire des activités commerciales, Montréal
– Assistante-directrice, Relations d'employés, Montréal
– Étudiant, Montréal

Et représentaient le Syndicat :

- | | |
|-------------------|-----------------------------------|
| M. Germain | – Directrice locale, Montréal |
| M. Laroche | – Représentant régional, Montréal |
| N. Dion | – Représentante syndicale, Québec |
| J. Vallée-Grenier | – Plaignant, Québec |

SENTENCE ARBITRALE

Introduction

1. Le 12 octobre 2017, M. Vallée-Grenier devait installer un ponceau entre un train et une plateforme. Le ponceau approprié n'ayant pas été installé, une collègue du plaignant est tombée entre le train et la plateforme et s'est blessée à la hanche et au coude.
2. Le 23 novembre 2017, VIA a imposé 60 points de pénalisation (E-1; Onglet 7) et a mis fin à l'emploi de M. Vallée-Grenier.
3. Les parties n'ont pas réussi à s'entendre sur un exposé conjoint du cas. Seul Unifor a déposé un exposé ex parte pour les fins de l'audience.
4. À l'audience, VIA a prétendu pour la première fois que M. Vallée-Grenier était un employé en période d'essai (probation). Unifor a noté qu'un tel argument n'avait jamais été avancé auparavant. Dans l'alternative, VIA a argumenté que M. Vallée-Grenier méritait les 60 points qui lui ont été attribués.
5. Pour sa part, Unifor a prétendu que le congédiement de M. Vallée n'était pas la mesure disciplinaire appropriée en l'espèce. Il s'agissait plutôt d'un accident et M. Vallée-Grenier a reconnu sa responsabilité. De plus, Unifor a noté les recommandations faites

par le comité de santé et sécurité au travail pour éviter qu'une telle erreur se reproduise dans l'avenir. De son côté, VIA a émis une note de service à propos des ponceaux (S-1; Onglet 3).

6. Pour les motifs qui suivent, l'arbitre a décidé d'ordonner la réintégration de M. Vallée-Grenier dans son emploi, mais sans compensation. VIA avait des motifs valables d'imposer la mesure disciplinaire. Toutefois, VIA n'a pas démontré que l'incident méritait l'imposition de 60 points de pénalisation.

L'arbitrage expéditif au Bureau d'arbitrage et de médiation des chemins de fer du Canada (BAMCF)

7. Unifor a indiqué que VIA n'a jamais soulevé l'argument avant l'audience selon lequel M. Vallée-Grenier était toujours un employé en stade probatoire au moment de son congédiement. VIA n'a pas déposé d'exposé ex parte.

8. Il est approprié dans un scénario comme celui-ci de rappeler aux parties comment les audiences devant le BAMCF sont censées se dérouler.

9. Le Comité exécutif du BAMCF a récemment réitéré aux arbitres ses préoccupations quant à la procédure. Il s'est référé à [une lettre en date du 1^{er} décembre 2004](#), qui demandait aux arbitres d'insister sur le respect des règles et de leur esprit :

In the result, in many relationships within the CROA&DR the use of ex parte statements has become the rule rather than the exception, contrary to what was originally intended in the memorandum of agreement establishing the CROA. On more than one occasion this has caused conflict between the parties with respect to timeliness and requests for adjournments. More fundamentally, a sustained departure from good faith efforts at fashioning a joint statement of issue has meant a departure from

the positive influence of a long standing procedure that involved conciliatory and cooperative efforts between the parties as they proceed toward the hearing.

The Committee notes that the ability to file an ex parte statement of issue is not, under the memorandum of agreement establishing the CROA, a matter of right. Clause 8 of the memorandum (now clause 10 in the new CROA&DR memorandum of agreement) provides that, "In the event that the parties cannot agree upon such joint statement either or each ... may apply to the Arbitrator for permission to submit a separate statement and proceed to a hearing. The Arbitrator shall have the sole authority to grant or refuse such application."

We ask the Arbitrator to take cognizance of the foregoing provision and, with a view to compelling the members of the CROA&DR to follow the spirit of cooperation contemplated in the memorandum, to instruct the General Secretary that ex parte statements of issue are not to be processed automatically, but are to be referred to the Arbitrator on a case by case basis for approval. It is the view of the Committee that the Arbitrator's approval to proceed on the basis of an ex parte statement of issue should be granted where the party seeking leave to file an ex parte statement can demonstrate that it made all reasonable and timely efforts to reach an agreement with the opposite party in the drafting of a joint statement of issue. Where it appears that such efforts were not made, the Committee would urge the Arbitrator to consider exercising the discretion not to allow an ex parte statement of issue to be filed, in keeping with the original intention of the memorandum.

10. Pour bien fonctionner, le système d'arbitrage accéléré du BAMCF est assujéti à certaines conditions essentielles. Les [Règles et procédures du BAMCF](#) (Règles) exigent, à l'article 10, que les faits et les points en litige soient identifiés avant l'audience :

10. L'exposé conjoint du cas dont il est question à l'article 7 doit indiquer les faits à l'origine du litige et les dispositions exactes de la convention collective, si le litige porte sur l'interprétation ou la violation présumée de celles-ci. Si les parties ne peuvent s'entendre sur la teneur de cet exposé, l'une ou l'autre d'entre elles ou les deux peuvent, à condition d'en aviser par écrit l'autre 48 heures à l'avance, solliciter du Bureau d'arbitrage la permission de présenter un exposé distinct à l'audience. L'arbitre est seul habilité à accepter ou rejeter cette demande.

11. La [version anglaise des Règles](#) va dans le même sens :

10. The joint statement of issue referred to in clause 7 hereof shall contain the facts of the dispute and reference to the specific provision or

provisions of the collective agreement where it is alleged that the collective agreement had been misinterpreted or violated. In the event that the parties cannot agree upon such joint statement either or each upon forty-eight (48) hours notice in writing to the other may apply to the Office of Arbitration for permission to submit a separate statement and proceed to a hearing. The scheduled arbitrator shall have the sole authority to grant or refuse such application.

12. Dans [CROA&DR 4548](#), une partie s'est opposée au dépôt d'un exposé ex parte quelques jours avant l'audience :

5. At the hearing, TCRC argued that CN had not asked for this Office's permission to file an ex parte and, even if had, it was unfair for CN to add new arguments at this late juncture. In the TCRC's view, since CN chose not to participate in this Office's process, the hearing should be limited solely to the issues raised in its ex parte.

13. Toujours dans CROA&DR 4548, le BAMCF a noté l'importance de suivre le processus édicté dans les Règles dans le cadre d'un arbitrage accéléré :

9. The MOA encourages the parties to agree on the facts and the collective agreement articles which have allegedly been misinterpreted or violated. For disciplinary matters, the parties have further negotiated into their collective agreements an investigation process which ensures evidentiary transcripts appear in the record filed with this Office.

10. The grievance process, a JSI and transcripts, comparable to pleadings and discovery in a civil case, identify the parties' positions on the issues. Rather than engaging arbitrators to hold multiple day arbitration hearings for a single case, the record the parties create allows each monthly CROA expedited arbitration session to hear and decide, within 30 days, up to 21 grievances.

14. Dans la décision CROA 4548, le BAMCF a rejeté l'objection. Il a toutefois ajouté, entre autres, que les parties ne doivent pas prendre pour acquis que de nouveaux arguments pourront être déposés à quelques jours de la tenue d'une audience ou même au tout début de l'audience :

15. After considering this background, the arbitrator has concluded that TCRC did not demonstrate sufficient prejudice to prevent CN from filing its ex parte just a few days prior to the hearing. This decision grants CN leave to file that ex parte. The arbitrator does dismiss CN's argument that TCRC cannot argue the issue involving the measurement of miles, given that it had had roughly 22 months to raise that concern following receipt of TCRC's ex parte.

16. This decision should not be taken as an indication that this Office will automatically allow any ex parte statement to be filed mere days before the hearing, or at the hearing itself. The ex parte's content will determine how this Office resolves objections.

17. CN's ex parte did not attempt to add a new issue which would have caught TCRC by surprise. This differs from a situation where a party raises a novel issue in a late ex parte, or in its hearing brief. Novel issues first raised at a hearing could cause prejudice and lead to an arbitrator upholding an objection, depending on the circumstances.

(Caratères gras ajouté)

15. Une partie n'est pas tenue de déposer un exposé ex parte. Cependant, sans un motif exceptionnel, la compétence de l'arbitre à l'audience se limitera aux questions en litige soulevées dans le seul exposé ex parte : [CROA&DR 3488](#).

Analyse et décision

16. En supposant que l'argument portant sur le statut de M. Vallée-Grenier a été soulevé de façon adéquate devant l'arbitre, ce dernier aurait rejeté cet argument. VIA a admis que le congédiement de M. Vallée-Grenier a eu lieu après l'expiration de sa période d'essai (article 11.1 de la convention collective), et ce, même si les événements du 12 octobre 2017 se sont déroulés pendant sa période d'essai. VIA n'a déposé aucune jurisprudence à l'appui de sa position.

17. La preuve indique qu'un accident a eu lieu le 12 octobre 2017. M. Vallée-Grenier a avoué qu'il n'avait pas posé le ponceau approprié. Il s'est excusé auprès de sa collègue

qui s'est blessée. Pour éviter que la situation se répète, VIA a émis une note de service dans laquelle on retrouve la phrase : « notez bien que les ponceaux seront tous identifiés à l'endos sous peu » (S-1; Onglet 3).

18. VIA a toutefois démontré que M. Vallée-Grenier a modifié sa version des événements entre le moment de l'incident et la tenue de son entrevue. Comme exemple, lors de l'entrevue, M. Vallée-Grenier a prétendu qu'il ne savait pas que deux ponceaux existaient (QA11).

19. Selon le témoignage de l'employée blessée, M. Vallée-Grenier lui aurait dit le 12 octobre qu'il savait que ce n'était pas le bon ponceau mais qu'il avait été trop lâche pour aller chercher le bon (E-1; Onglet 1(D)). L'employée blessée a nié catégoriquement qu'elle aurait dit ces mots elle-même.

20. Toutefois, lors de l'enquête, la représentante syndicale aurait suggéré que c'était plutôt la victime qui aurait fait cette déclaration et non M. Vallée-Grenier (E-1; Onglet 1; QA40).

21. Selon la prépondérance des probabilités, l'arbitre préfère la version offerte par la victime. Les commentaires de M. Vallée-Grenier n'étaient pas cohérents avec un scénario où c'est la victime elle-même qui aurait posé le ponceau. Si c'aurait été le cas, pourquoi M. Vallée-Grenier aurait avoué à son entrevue qu'il avait posé le ponceau (E-1; Onglet 1; QA24)? Pourquoi aurait-il accepté que son erreur avait causé l'accident (E-1; Onglet 1; QA 39)?

22. L'erreur originelle a été aggravée par les efforts de M. Vallée-Grenier visant à minimiser sa responsabilité lors de l'enquête. À cause de ce comportement, VIA était en droit d'imposer une mesure disciplinaire importante.

23. VIA n'a soulevé son argument subsidiaire, selon lequel il existait une cause juste et suffisante de congédier M. Vallée-Grenier, qu'à l'avant-dernier paragraphe (paragraphe 75) de son mémoire. L'argument présenté, qui n'était pas appuyé par la jurisprudence, n'a pas démontré que l'imposition de 60 points de pénalisation était la mesure appropriée dans les circonstances, même pour un employé avec très peu d'ancienneté.

24. Par conséquent, l'arbitre a décidé de substituer le congédiement par une suspension. VIA doit réintégrer M. Vallée-Grenier dans son poste immédiatement, mais sans compensation.

25. L'arbitre demeure saisi du dossier pour toute question reliée à cette sentence arbitrale.

Le 4 février 2019

L'ARBITRE



GRAHAM J. CLARKE